

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° I-808

présenté par
M. Fenech

à l'amendement n° 129 de M. Carrez

APRÈS L'ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« ou par acte sous seing privé contresigné par avocat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque les époux font l'objet d'une imposition séparée, le 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, dispose que la contribution aux charges du mariage ne peut être déduite du revenu imposable de celui qui la verse que lorsque sa fixation résulte d'une décision de justice.

L'amendement n°I-129 a pour objet de rendre déductible le versement spontané et de bonne foi d'une contribution aux charges du mariage par l'un des deux époux sans que la saisine du juge, superfétatoire lorsqu'aucune querelle ne naît à ce sujet, ne soit obligatoire. A cette fin, cet amendement I-129 propose que cette convention entre époux puisse être passée par acte notarié. Le présent sous-amendement ouvre aux époux de passer cette convention par acte sous seing privé contresigné par avocat. Ce dernier présente les mêmes garanties de sécurité juridique pour les parties que l'acte notarié.